

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DPA 85 Approbation du principe de remplacement des façades et de modernisation des réseaux de génie climatique des écoles élémentaires 47, avenue d'Ivry (13^e) et des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre, dépôt des demandes de permis de démolir et de construire.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 451-1 relatif à la demande de permis de démolir et R 421-1 relatif à la demande de permis de construire ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du 30 novembre 2011;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de remplacement des façades et de modernisation des réseaux de génie climatique des écoles élémentaires 47, avenue d'Ivry dans le 13^e arrondissement de Paris et les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant et lui demande l'autorisation de déposer les demandes de permis de démolir et de construire pour l'opération susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de remplacement des façades des écoles élémentaires et de modernisation des réseaux de génie climatique des écoles élémentaires 47, avenue d'Ivry 75013 Paris

Article 2 : Est approuvée la passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant selon la procédure de l'appel d'offres restreint conformément aux articles 26, 33, 40, 60 à 64 et 74 III du Code des Marchés Publics.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à déposer les demandes de permis de démolir et de construire correspondantes.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, article 2313, rubrique 212, mission 80000-99-020 du Budget d'Investissement de la Ville de Paris, exercices 2011 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement

Article 5 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 80000-99-020, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2014.